



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 14 janvier 2022 (Par visioconférence et voie téléphonique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISION RECLAMATION

DOSSIER N° 41 CN Futsal 4

Plcq Futsal Club N° 563672 **Contre** Olympique Lyonnais N° 500080

Coupe Nationale Futsal 4^{ème} tour. Match N° 24234689 du 19/12/2021

Réclamation en date du 19 décembre 2021 et demande d'évocation en date du 20 décembre 2021 du club de l'Olympique Lyonnais au motif que le joueur BENBELAID Yanim, licence n° 2588652170 du club du Plcq Futsal Club, a participé avec un Pass Sanitaire non valable, voir frauduleux.

DÉCISION

La Commission,

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que suite à une réclamation sur la feuille de match et à une demande d'évocation de la part de l'OLYMPIQUE LYONNAIS, la Commission Régionale des Règlements a été saisie pour étude ; que cette dernière, constatant les doutes du club visiteur et en l'absence de QR CODE sur ledit document, a décidé de transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour enquête ;

Considérant que le dossier cité en référence a été transmis en date du 21 décembre 2021, en urgence, à la Commission Régionale de Discipline pour enquête ; que la Commission Régionale de Discipline a statué sur ce dossier, après audition des parties prenantes, lors de sa réunion du 12 janvier 2022 ;

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il ressort des conclusions de la Commission Régionale de Discipline que la suspicion de fraude rattachée au document présenté par le joueur Yanim BENBELAID de PLCQ FUTSAL

CLUB est avérée ; qu'elle a effectivement considéré que le document présenté par le joueur Yanim BENBELAID était un faux matériel ;

« (...) Considérant dès lors que l'utilisation du tampon de l'Etablissement, alors que son auteur n'est ni autorisé à l'utiliser à cette période, ni à effectuer des tests à des personnes extérieures à la Résidence Mutualiste, ne peut que caractériser l'altération matérielle du document fourni par le joueur Yanim BENBELAID pour participer à la rencontre, objet de la présente affaire ;

Considérant que la Commission de céans ne peut que constater l'irrégularité en la forme du document présenté par le joueur Yanim BENBELAID et donc de l'existence certaine d'un faux matériel ; que la Commission tient à rappeler que même si elle considérait le document valable sur le fond, la preuve d'un faux matériel écarte toute authenticité au document ; qu'en outre, la valeur probante d'un tel document a permis à l'intéressé de jouir d'un droit indu, à savoir la participation à une rencontre de Coupe Nationale Futsal ; (...) » ;

Considérant qu'il convient de rappeler que l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF prévoit *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : (...) d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements » ;*

Considérant qu'en application de l'article 207 précité *« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration » ;*

Considérant que PLCQ FUTSAL CLUB a été entendu et a pu formuler ses observations au cours d'un débat contradictoire lors de son audition devant la Commission Régionale de Discipline ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, après lecture de la décision rendue par la Commission Régionale de Discipline, a pu constater que :

- le second document apporté par le joueur Yanim BENBELAID a bel et bien été présenté au capitaine de l'OLYMPIQUE LYONNAIS à la mi-temps ;

- le capitaine de l'OLYMPIQUE LYONNAIS n'a pas émis d'avis défavorable à ce que le joueur Yanim BENBELAID participe à la rencontre ;

- M. FRECHET Joël, dirigeant de l'OLYMPIQUE LYONNAIS rapporte que M. BECHET Patrice, référent COVID de l'OLYMPIQUE LYONNAIS, a prévenu son équipe qu'il pouvait toujours porter réclamation à la suite de la rencontre quant à l'authenticité du test ;

Considérant que l'OLYMPIQUE LYONNAIS avait donc connaissance, par le biais de son capitaine, du document présenté par le joueur Yanim BENBELAID **dès son entrée en jeu, après la mi-temps de la rencontre** ;

Considérant que la Commission tient à préciser qu'il revient au référent COVID ou à un licencié de chaque club, et non à l'arbitre, de vérifier les pass sanitaires des licenciés adverses ; que dès lors, la présentation du document au capitaine Léo FAYTRE vaut prise de connaissance du document par l'OLYMPIQUE LYONNAIS ; que le délégué officiel et le capitaine ont validé la participation de ce dernier, comme cela est confirmé sur le rapport de l'arbitre ;

Considérant qu'il est rappelé que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels sont retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant que le COMEX de la FFF a précisé, lors de sa réunion du 20 août 2021, que d'une part, lorsqu'un joueur ne présente pas un pass sanitaire valide et que malgré cela le club décide de ne pas le retirer de la feuille de match, et que les officiels n'interdisent pas à ce joueur de prendre part à la rencontre, le club adverse peut, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, refuser de jouer le match ;

Considérant d'autre part que si le club décide de ne pas retirer de la feuille de match le joueur qui ne présente pas un pass sanitaire valide, si l'arbitre n'interdit pas à ce joueur de participer à la rencontre, et si le club adverse ne refuse pas de jouer, le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions ;

Considérant effectivement que l'OLYMPIQUE LYONNAIS, par sa réclamation et sa demande d'évocation, ne saurait se prévaloir du risque pris ni par le joueur Yanim BENBELAID ni par PLCQ FUTSAL CLUB en ce que le document présenté ne leur a pas été caché mais bien régulièrement présenté à la mi-temps ;

Considérant que si l'OLYMPIQUE LYONNAIS, avait des doutes à l'entrée en jeu du joueur Yanim BENBELAID, ce dernier se devait de signifier, à ce moment-là, aux officiels ainsi qu'au club recevant son doute quant à l'authenticité du document et son refus de continuer la rencontre malgré le fait qu'à la mi-temps, il dominait au score PLCQ FUTSAL CLUB ;

Considérant que l'OLYMPIQUE LYONNAIS a fait preuve de mauvaise foi en attendant la fin de la rencontre, après avoir perdu sportivement, pour déposer une réclamation puis une demande d'évocation, alors qu'il avait ce soupçon dès l'entrée en jeu du joueur Yanim BENBELAID ; que l'OLYMPIQUE LYONNAIS a sciemment pris le risque de continuer la rencontre alors que la santé et la sécurité des joueurs étaient mises en cause ;

Considérant que la Commission de céans, usant de son droit d'évocation, décide de donner match perdu par pénalité à PLCQ FUTSAL CLUB sans toutefois en reporter le gain à l'OLYMPIQUE LYONNAIS ;

Considérant qu'il est plus que regrettable que dans un contexte de pandémie mondiale, tant PLCQ FUTSAL CLUB et l'OLYMPIQUE LYONNAIS, si ce n'est aussi les officiels, aient pris un risque quant à la santé de leurs licenciés mais aussi des licenciés adverses de faire jouer la rencontre ;

Considérant que la Commission de céans ne peut que rappeler à tous que la présentation d'un TROD (test rapide d'orientation diagnostique) ne vaut pas présentation d'un pass sanitaire ; qu'effectivement, un pass sanitaire valide s'entend de présenter soit :

- Un schéma vaccinal complet ;
- Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 24h à partir du 29/11 ;
- Un certificat de rétablissement de la Covid-19.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements :

- **Donne la rencontre de Coupe Nationale Futsal du 19 décembre 2021 perdue par pénalité à PLCQ FUTSAL CLUB sans toutefois reporter le gain de la rencontre à l'OLYMPIQUE LYONNAIS.**

La décision de la Commission Régionale des Règlements est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel, selon les dispositions de l'article 6 du Règlement Régional de la Coupe Nationale Futsal, dans un délai de 2 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN